



**REGLEMENT N° 13/2008/CM/UEMOA
FIXANT LA LISTE DE MARCHANDISES INTERDITES A TITRE PERMANENT
DES ENTREPOTS DE STOCKAGE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 76 et 82 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, tel que modifié par les Actes Additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et n° 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA.
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) tel que fixé par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- Vu** le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999, portant valeur en douane des marchandises ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) livre I: cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers notamment en l'article 121 de son annexe ;
- Désireux** d'harmoniser la liste des marchandises interdites à titre permanent des entrepôts de stockage au sein de l'UEMOA ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2008 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Le présent Règlement a pour objet de fixer la liste des marchandises interdites à titre permanent des entrepôts de stockage, conformément à l'article 121 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, livre I, portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA.

ARTICLE 2 :

Sont interdits, à titre permanent, des entrepôts de stockage :

- les marchandises prohibées à titre absolu, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA, livre I ;
- les produits étrangers énumérés aux articles 21 et 22 de l'annexe au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA, concernant la protection des marques et indications d'origine ;
- les marchandises dont la mise à la consommation ou l'exportation est prohibée à titre absolu pour des raisons :
 - d'ordre public, de sécurité publique ;
 - de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
 - de moralité publique ;
 - de préservation de l'environnement ;
 - de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
 - de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ;
 - de défense des consommateurs ;
- les produits avariés ;
- les marchandises contrefaites ou piratées.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 26 septembre 2008

**Pour le Conseil des Ministres
Le Président,**

Charles Koffi DIBY